



LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON (ANCA)

Association loi 1901.

Agréée jeunesse et éducation populaire.

Agréée de protection de la nature pour la Seine-Saint-Denis (article 141-1 du Code de l'Environnement).

Habilitéée à participer au débat public dans le cadre d'instances départementales (article L.141-3 du Code de l'Environnement).

Neuilly-Plaisance le 17/10/2019

Contribution de l'ANCA à l'enquête publique (16 septembre-18 octobre 2019) sur

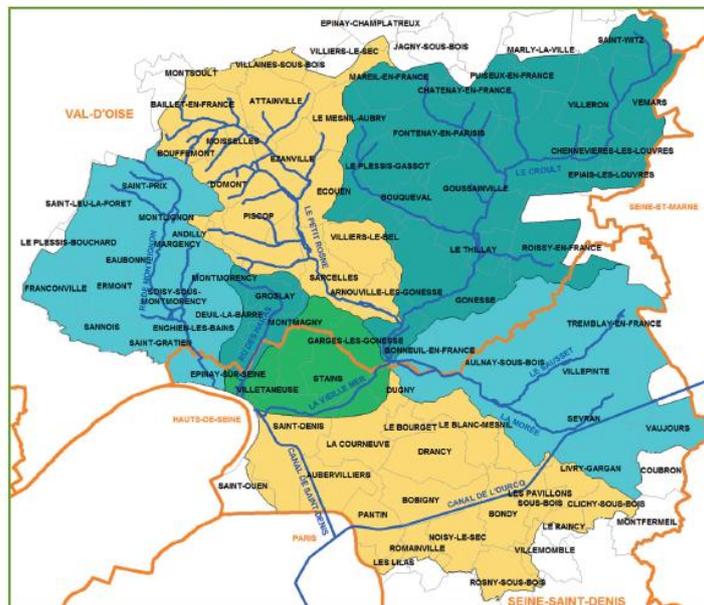
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer.

Le **SAGE**, tel que défini dans le rapport de présentation, *est un outil de planification destiné à instaurer une gestion équilibrée et durable de l'eau à l'échelle d'un territoire. Il vise à satisfaire les besoins en eau de tous, sans porter atteinte à la ressource en eau, ni aux milieux aquatiques.*

Il définit des priorités et fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il a un impact sur les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement locaux, les politiques de gestion de l'eau.

Le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 28 septembre 2018. L'ANCA ne peut pas être contre la création et la mise en œuvre d'un tel outil, qui doit absolument prendre en compte l'urgence climatique, principale menace sur la ressource en eau, la seconde étant la densification urbaine mal contrôlée.

Le périmètre du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer a été fixé en fonction des différents bassins versants. Ainsi, il englobe une portion nord de la Seine-Saint-Denis, soit 32 communes (carte).



Nos commentaires se limiteront à cette portion de territoire concernée par le périmètre d'action de notre agrément. La partie sud de la Seine-Saint-Denis est incluse dans le périmètre d'un autre SAGE (Marne-Confluence) adopté par arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 2018 et pour lequel nous avons émis un avis.

LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON 44 avenue des Fauvettes 93360 Neuilly-Plaisance

Tél. 07.82.13.03.50

Email : association.anca@free.fr

Site : <http://www.anca-association.org/>

Portée du SAGE dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement :

Le SAGE est un document supra-communal composé de deux documents de portée juridique différente :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD). Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunal (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans les 3 ans qui suivent l'adoption du SAGE.

- le Règlement. Les décisions dans le domaine de l'eau dans tous les projets doivent être conformes à ce règlement. La conformité a une portée plus forte que la compatibilité.

→Le PLUi d'Est Ensemble est en enquête publique en même temps que le SAGE. Quand sera-t-il mis en compatibilité avec le SAGE ?

Le règlement du SAGE regroupe 6 articles et appelle des commentaires

Article 1: *Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements(IOTA) ou Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dirigés vers les eaux douces superficielles.*

Article 2: *Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha.*

Article 3 : *Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE.*

Article 4: *Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs.*

Article 5: *Préserver le lit mineur des cours d'eau.*

Article 6: *Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau.*

Dans les articles 1 et 2, par ailleurs assez redondants entre eux, il s'agit de **limiter** l'imperméabilisation des sols et de **privilégier** la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration). Après l'emploi de ces deux verbes sémantiquement faibles, il est indiqué qu'il est toutefois possible d'obtenir des dérogations pour des projets à caractère d'intérêt général.

→**Qui apprécie le caractère d'intérêt général d'un projet ?**

L'autorité environnementale demande justement dans son avis *de justifier plus précisément les dispenses aux règles du projet de SAGE, et d'explicitier les types de projets d'intérêt général pouvant s'implanter dans des zones humides, dans le lit mineur des cours d'eau ou dans les zones d'expansion des crues.*

→**La préservation de l'eau n'est-elle pas, ne devrait-elle pas, être au-dessus de tout autre projet dit « d'intérêt général » ?**

Une obligation d'infiltrer à la parcelle, avec l'imposition d'un coefficient de pleine terre pouvant nécessiter de la désimperméabilisation dans les documents d'urbanisme, serait efficace pour atteindre les objectifs des articles 1 et 2.

La disposition 1.2.4 *Traduire l'objectif de désimperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme* est importante.

→**L'ANCA demande que les objectifs de désimperméabilisation des sols figurent dans les documents d'urbanisme et y soient chiffrés.**

Les titres des articles 3 et 4 utilisent des verbes sémantiquement faibles, « encadrer », « limiter », qui indiquent bien qu'il sera toujours possible de porter atteintes aux zones humides, et que le SAGE aura une portée... mais dans le cadre de l'atteinte. Pourquoi ne pas écrire « interdire » ?

→**L'ANCA demande un texte plus ferme, plus prescriptif**

Plusieurs points nécessitent une mise à jour dans le texte du SAGE

Le SAGE doit être compatible avec le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**. Celui qui est réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021. L'annulation a été prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris

La rédaction du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer n'intègre pas cette annulation. Le SAGE 2016-2021 y est abondamment cité en référence.

→ **Dès lors, la validité de ce SAGE, qui se réfère à un document annulé, nous interroge**

La définition des zones humides

• En droit français, la définition des **zones humides** est donnée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement : [...] *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* [...].

Le texte du SAGE indique que *les critères de définition des zones humides sont fixés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, pour la mise en œuvre de la réglementation en matière d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de remblais en zone humide. Cette définition classe les zones humides en fonction de leur caractère avéré (avec expertise in situ) ou potentiel... De plus, avec la décision rendue le 22 février 2017 par le Conseil d'État il faut désormais considérer que les deux critères pédologiques et botaniques permettant de caractériser une zone humide doivent être **cumulatifs**.*

Cependant, un amendement au projet de loi de création de l'Office français de la biodiversité (OFB) a été présenté le 2 avril 2019. Il **supprime l'aspect cumulatif des critères permettant de caractériser une zone humide**. Avec la promulgation de cette loi la définition des zones humides présentée au 1° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement devient :

*On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*

Et ainsi, le recours aux critères redevient alternatif. L'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique DEB du 26 juin 2017 devenue caduque : la nouvelle définition législative s'impose sur tous les dossiers de demande d'autorisation, déjà déposés et à venir.

→ **Le texte du SAGE nécessite une mise à jour**

→ **La carte des zones humides du SAGE, en cours d'élaboration devra être vérifiée pour y intégrer aussi les sites qui ne présenteraient qu'un seul des deux critères**

*Les zones humides étant en régression continue, il est primordial de préserver celles qui subsistent y compris en deçà des seuils de protection réglementaires (1000 m²). En effet, les travaux et aménagements, nombreux sur le territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, peuvent impacter des zones humides trop petites pour faire l'objet d'une protection au titre de la loi sur l'eau, alors même que le cumul de ces impacts est susceptible d'affecter durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques. **La Commission Locale de l'Eau se fixe en conséquence comme objectif de préserver le patrimoine « zones humides » du territoire Croult Enghien Vieille Mer au titre des impacts cumulés significatifs.***

En conséquence, la dégradation ou la destruction totale ou partielle (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais) d'une zone humide d'au moins 100 m², n'est pas permise (sauf s'il est démontré un intérêt général, etc...)

→ **Dans le SAGE, la préservation des zones humides au titre des impacts cumulés significatifs est une très bonne mesure.**

L'inventaire des zones humides 2018 du SAGE est souvent cité dans le texte mais absent des documents de l'enquête publique

L'état des connaissances actualisées est disponible sur le site internet du SAGE.

L'évaluation environnementale du SAGE contient un chapitre sur **les déchets de chantier** issus de la construction et de la démolition (bâtiments et travaux publics) souvent pollués. Les volumes générés sont estimés en Île-de-France à environ 27 millions de tonne en 2010 (source PREDEC 2015). Dans le cadre des aménagements du Grand Paris, ces déchets de chantier augmentent significativement et le problème de leur gestion se pose. Cette gestion n'est jamais abordée dans les documents d'urbanisme.

→**L'ANCA demande que la gestion de ces déchets soit mieux encadrée dans les documents d'urbanisme, pour éviter qu'ils soient déversés n'importe où, sur les zones humides notamment.**

Une préservation insuffisante des nappes phréatiques

Le SAGE indique que les nappes phréatiques supérieures de l'Eocène du Valois sont polluées et que la nappe du Lutétien, hier source d'eau potable pour une partie du territoire, est dégradée. L'Yprésien est donc identifié comme nappe stratégique à réserver pour l'alimentation en eau potable future. *Cette nappe fait l'objet de la disposition 7.123 du SDAGE Seine Normandie 2016-2021* (qui a été annulé) et qui vise la non-dégradation de la ressource par la mise en œuvre de modalités de gestion adaptées en limitant les nouvelles autorisations de prélèvement.

→L'ANCA continue à ne pas comprendre que des prélèvements dans l'Yprésien aient été effectués pour faire du coulis de béton pour les comblements miniers de la Corniche des Forts (Romainville) et **espère que l'approbation du SAGE ne permette plus un tel usage!**

A la page 67 du PAGD, le forage de la Corniche des Forts n'apparaît pas dans la liste.

Aucun article du règlement ne concerne **l'obligation de préserver les nappes phréatiques** (l'Yprésien notamment) **comme réserves d'eau potable**. La protection de la qualité des eaux souterraines est déclinée dans l'enjeu 5.

L'ANCA s'interroge sur le choix des articles du règlement et demande que la protection des eaux souterraines soit inscrite plus haut et apparaisse dans un titre du règlement.

Le rôle des associations

A la page 11 du rapport de présentation, les associations de protection de la nature ne sont pas identifiées comme « acteurs du territoire »

En page 15, annexe du PAGD, l'ANCA n'est pas citée parmi les acteurs de l'eau, malgré ses actions (antérieures à l'approbation du SAGE) d'étude et d'identification de zones humides (Plateau d'Avron), d'inventaires et de suivis des mares (Massif de l'Aulnoye) et de classements de sites (APPB, mise à jour des ZNIEFF) qui sont conformes à la disposition 1.1.3. du SAGE *Mettre en place des mesures de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et humides et de leurs paysages.*

Le référentiel des zones humides est un outil important pour la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement. Son élaboration est pilotée par la **cellule d'animation** du SAGE. Il s'agit de compléter et d'enrichir l'inventaire des zones humides déjà réalisé (2018).

L'ANCA, qui transmet des inventaires et études de zones humides aux deux SAGE(s), espère que l'outil choisi pour le référentiel SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer permettra l'enregistrement aisé de nouvelles données, ce qui n'est toujours pas le cas pour le SAGE Marne Confluence dont l'atlas peine à se mettre à jour...

La « redécouverte sociale de l'eau »

OG4/ Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau

Le SAGE entend rétablir un équilibre entre développement urbain et préservation de l'eau et des milieux aquatiques : donner davantage d'emprise aux espaces dédiés à l'eau et rétablir un lien social positif à l'eau en créant des espaces partagés, biens communs pour les habitants du territoire. La CLE a retenu la stratégie suivante : **un SAGE affirmé pour rendre des espaces à l'eau dans le territoire.**

L'ANCA ne valide pas la terminologie employée de « scénographie de l'eau », incompatible avec l'urgence climatique et le respect induit de la ressource en eau.

Le SAGE vante les actions du Comité Départemental du Tourisme de Seine-Saint-Denis qui organise de nombreux évènements sur et autour du Canal de l'Ourcq notamment.

Cependant ces usages complètement anarchiques entrent en conflit avec la préservation de la biodiversité. Les hirondelles de rivage qui nichent chaque année dans les palplanches du canal, sont dérangées par les péniches qui s'amarrent au droit des nids et empêchent les parents de nourrir leurs jeunes. Ces usages compromettent la survie de cette espèce protégée.

Comment générer de la cohérence entre les différents acteurs du canal de l'Ourcq ?

Le fait d'Assurer *un usage respectueux des milieux naturels sur les lieux fréquentés* doit partir d'abord d'une prise de conscience des organisateurs de ces évènements estivaux...

La biodiversité

L'annexe 3 du PAGD1, page 69, présente la liste des sites connus, protégés et gérés sur le territoire du SAGE.

Le Fort de Noisy-le-Sec, protégé par Arrêté Préfectoral de Biotopie (APPB) pour ses mares à crapauds calamites, n'est pas cité

En p.75 de l'évaluation environnementale, le fort de Noisy n'apparaît pas sur la carte des milieux naturels. Il devrait y figurer comme prairies et comme milieu humide.

En conclusion

Pour nous, les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau sont très prégnants, se précisent et s'accroissent en contexte de réchauffement climatique. Cette urgence climatique ne se ressent pas à la lecture du dossier de SAGE, qui n'est pas assez prescriptif et permet de nouveau des régimes dérogatoires pour des projets d'aménagements très nombreux.

Pour exemple, seulement sur le territoire d'Est Ensemble, dans le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par délibération du Conseil de Territoire en date du 28 mai 2019, en pages 17 à 158 du diagnostic, nous lisons Est Ensemble et les villes membres confirment l'objectif de production de 2800 logements par an, soit 16800 logements sur la durée du PLH (2016-2021)

Notre avis sur le SAGE Croult est le 2^e avis que nous formulons pour un SAGE, après celui de Marne-Confluence. Il est encore tôt pour mesurer les effets au long cours du SAGE Marne-Confluence sur les documents d'urbanisme et la préservation des milieux humides, mais nous sommes pessimistes.

Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles font justement partie des projets en cours le long du canal de l'Ourcq, et sont contraires aux préconisations du SAGE. Est-ce que l'adoption de ce SAGE fera une différence ?

Nous émettons des réserves sur ce projet de SAGE pas assez prescriptif.